



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 23 janvier 2020

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTE n° 2020 – 151 /SG/DRECV

**Portant autorisation de prolongation d'exploiter la carrière
sise « Plaine Chabrier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul,
exploitée par la société de concassage et de préfabrication de
La Réunion (SCPR)**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.511-1, R181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1556/SG/DRCTCV du 27 août 2013 autorisant la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Plaine Chabrier » sur le territoire de la commune de Saint Paul ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-257/SG/DRECV du 07 février 2019 portant autorisation de prolongation d'exploiter et modification des conditions d'exploiter la carrière sise « Plaine Chabrier » sur le territoire de la commune de Saint Paul, exploitée par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) ;
- VU la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter faite le 11 octobre 2019 et complétée le 25 novembre 2019 par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) ;
- VU la décision du conseil d'administration de la communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO) du 4 novembre 2019 validant la conclusion d'une concession temporaire de fortage au bénéfice de la société de concassage et de préfabrication de La Réunion jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UM3S/LC/71.01240/2020-0002 en date du 03 janvier 2020 ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 07 janvier 2020 à l'exploitant ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 13 janvier 2020 par lequel il n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la prolongation des seules activités déjà autorisées et exploitées, et ce, dans les mêmes limites de quantité et de superficie d'extraction ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères d'appréciation de la modification demandée, fixés par les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la prolongation d'environ 18 mois, qui porte l'échéance de l'autorisation d'exploiter au 30 juin 2021, est jugée non substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de modification jugée non substantielle, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET

L'arrêté préfectoral n° 2013-1556/SG/DRCTCV du 27 août 2013 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-257/SG/DRECV du 07 février 2019, est ainsi modifié.

ARTICLE 1.1 MODIFICATION DU CHAPITRE 1.4

Le chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2013 susvisé, modifié par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2019 susvisé, est remplacé comme suit :

« CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au 30 juin 2021. Cette durée inclut la phase de remise en état des terrains du site exploités au titre de la phase n° 3. La remise en état des terrains incluse dans les phases 1 et 2 doit être terminée au plus tard le 31 décembre 2020.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. »

ARTICLE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

ARTICLE 3 RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Paul et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul,
- M. le sous-préfet de Saint-Paul,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (DEAL/SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM